

*Délai d'opposition: 15 janvier 1970*

---

## **Loi fédérale modifiant l'organisation militaire**

(Du 10 octobre 1969)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 19 février 1969 <sup>1)</sup>,

*arrête:*

### **I**

La loi du 12 avril 1907 <sup>2)</sup> sur l'organisation militaire est modifiée comme il suit:

#### *Préambule*

Vu les articles 18 à 22, 45 *bis* et 69 de la constitution fédérale du 29 mai 1874.

*Art. 35, 2<sup>e</sup> al.*

**Abrogé**

*Art. 71*

Les promotions au grade de premier-lieutenant ont lieu à l'ancienneté. Au-dessus de ce grade, les promotions ont lieu suivant les besoins et l'aptitude.

*Art. 106*

<sup>1</sup> Le chef de l'instruction est à la tête du corps des instructeurs.

<sup>2</sup> Pour l'instruction, les chefs des services disposant de troupes et leur corps d'instructeurs sont subordonnés au chef de l'instruction.

<sup>1)</sup> FF 1969 I 269

<sup>2)</sup> RS 5 3; RO 1948 417, 1949 1595, 1961 237, 1968 73 172

*Art. 115, 2<sup>e</sup> al. (nouveau)*

<sup>2</sup> Pour assurer la mobilisation et le service d'alerte, le Conseil fédéral peut convoquer le personnel nécessaire à certains services.

*Art. 136, 2<sup>e</sup> al.*

Abrogé

*Art. 148 (nouveau)*

Le Conseil fédéral peut donner pouvoir au Département militaire fédéral d'arrêter des prescriptions générales sur la sauvegarde du secret militaire.

*Art. 171, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Le chef d'arme est à la tête du corps des instructeurs de son arme. Il dispose des officiers instructeurs et des sous-officiers instructeurs sous réserve des directives du chef de l'instruction.

*Art. 183<sup>bis</sup>*

L'organisation territoriale a pour tâche de seconder l'armée et d'aider militairement les autorités civiles et la population.

## II

Dans les articles 167, 3<sup>e</sup> alinéa et 171, 5<sup>e</sup> alinéa, la dénomination service territorial et des troupes de protection aérienne est remplacée par service des troupes de protection aérienne.

## III

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 octobre 1969

Le président, **C. Clavadetscher**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 10 octobre 1969

Le président, **M. Aebischer**

Le secrétaire, **Koehler**

*Le Conseil fédéral arrête:*

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 10 octobre 1969

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**

Date de la publication: 17<sup>e</sup> octobre 1969

Délai d'opposition: 15 janvier 1970

## Loi fédérale modifiant l'organisation militaire (Du 10 octobre 1969)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1969
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1969
Date	
Data	
Seite	1078-1080
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 277

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.